



REPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°2022-16

COMMUNE DE RECQUIGNIES

ARRÊTÉ RELATIF AUX HORAIRES DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

NOUS, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie.

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Recquignies sont modifiées à compter du 1^{er} octobre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

ARTICLE 2 : Sur la commune de Recquignies l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 5h00 tous les jours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Recquignies est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile et fera l'objet d'une publicité adaptée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

A RECQUIGNIES, le 13/09/2022

A RECQUIGNIES, le 13/09/2022

Le Maire



Le Maire

Benoit